

# COMPTE-RENDU

## Conseil municipal du 05 mai 2022 à 19h00 – Mairie - ONDRES

**Présents** : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Caroline GUERAUD ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Jean-Michel MABILLET ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE

**Absents excusés :**

Jérôme NOBLE donne procuration à François TRAMASSET en date du 02 mai 2022  
Chantal ROCHEFORT donne procuration à Caroline GUERAUD en date du 02 mai 2022  
Davy CAMY donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 02 mai 2022  
Cindy ESPLAN donne procuration à Nadine DURU en date du 05 mai 2022  
Senay OZTURK donne procuration à Éva BELIN en date du 03 mai 2022  
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 02 mai 2022  
Frédérique ROMERO donne procuration à Delphine OUVRANS en date du 28 avril 2022  
Alain CALIOT donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 20 avril 2022

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

La séance du Conseil Municipal du 05 mai 2022 est ouverte à 19h00 par Madame Éva BELIN, Maire d'ONDRES.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Mme Christine VICENTE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 07 avril 2022. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2022-07 – Mise à disposition à la SARL VB PROXIMITE d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 8 appartenant au domaine public communal

DM2022-08 – Mise à disposition de la société PRAD'ICE SARL VB PROXIMITE d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 8 appartenant au domaine public communal

DM2022-09 – Mise à disposition de la société GO'N SURF Attitude d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 2 appartenant au domaine public communal

DM2022-10 – Soutien aux dépenses liées aux manifestations culturelles – Structure ludo-bibliothèque d'ONDRES

DM2022-11 – Marché de travaux pour la construction d'une maison des jeunes et aménagements extérieurs à ONDRES – ZAC des 3 Fontaines – Ilot 3

DM2022-12 – Mise à disposition de la société WATER HAPPY d'une partie de la parcelle cadastrée Section AA n° 2 appartenant au domaine public communal

DM2022-13 – Mise à disposition de la société PULSE SURF COACHING d'une partie de la parcelle cadastrée Section BD n° 73 appartenant au domaine public communal

DM2022-14 - Prêt de véhicule municipal à l'Association Départementale les Restaurants du Coeur

### **2022-05-01 - Plan plage d'Ondres – procédure de consultation des services de l'Etat - dépôts des demandes d'autorisations diverses**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 8 avril 2021 décidant l'engagement d'une étude préalable à l'aménagement de la plage d'Ondres.

Au cours de cette étude, la commission « Développement Economique & Touristique » a élaboré avec le bureau d'études E.L. PAYSAGES un plan d'aménagement qui a été validé par l'ensemble des partenaires institutionnels lors du comité de pilotage final.

Ainsi, il convient maintenant d'effectuer la demande d'autorisation d'urbanisme et de consulter les différents services de l'Etat impliqués dans le contrôle réglementaire de ce projet. Il s'agit d'une part de déposer un dossier « loi sur l'eau » et d'autre part de formaliser la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer toutes les demandes administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, notamment la saisine « cas par cas » de la DREAL, le dossier « Loi sur l'eau », la demande de défrichement ainsi que les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à son aboutissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ET Delphine OUVRANS),

**AUTORISE** Madame Eva BELIN, Maire de la Commune d'Ondres à déposer toutes les demandes administratives et d'urbanisme nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, notamment la saisine « cas par cas » de la DREAL, le dossier « Loi sur l'eau », la demande de défrichement, les autorisations d'urbanisme et à signer tous les documents y afférents.

### **2022-05-02 - Convention de partenariat avec l'école de musique de Tarnos**

Vu la volonté de la commune de favoriser et de développer les pratiques culturelles pour sa population,

Considérant l'arrivée à terme au 31 décembre 2021 de la convention avec le conservatoire des Landes,

Considérant le projet d'établissement de l'école de musique de Tarnos,

Considérant la volonté de continuer à favoriser la pratique musicale,

Madame le Maire explique que la commune verse une participation forfaitaire annuelle de 44 000 euros au conservatoire des Landes pour que les 27 familles ondraises inscrites puissent bénéficier du tarif « villes adhérentes » et accéder à l'enseignement musical dispensé à Ondres, Labenne ou Saint Vincent de Tyrosse notamment.

Dans le même temps, 18 familles ondraises fréquentent l'école de musique de Tarnos sans aucun soutien financier de la commune d'Ondres.

Afin de favoriser le développement de la pratique musicale, il paraît cohérent de proposer une offre attractive et incitative pour rendre la musique accessible au plus grand nombre d'administrés. En ce sens, vu sa proximité, l'étendue des cours dispensés et le coût inférieur pour la collectivité et toutes les familles Ondraises, l'offre proposée par l'école de musique de Tarnos répond totalement aux attentes de la Commune.

Aussi, Madame le maire soumet la signature d'une convention triennale avec la mairie de Tarnos pour permettre aux familles ondraises d'accéder dès la rentrée de septembre 2022 à l'école de musique de Tarnos au tarif « communes conventionnées ». Pour sa part, la commune d'Ondres participerait aux frais de fonctionnement de l'école de musique à hauteur de 300 euros par élève inscrit en éveil musical et 800 euros par élève inscrit en cycle 1 et 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la mairie de Tarnos pour l'accès des familles ondraises à l'école de musique de Tarnos.

### **2022-05-03 - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que les collectivités locales ont obligation de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne dénommée « PayFip », qui permet de respecter cette obligation.

En effet, PayFip permet aux usagers de payer leurs créances ayant fait l'objet d'un titre de recette soit par carte bancaire soit par un prélèvement unique sur internet.

Il est précisé que l'utilisation du paiement en ligne reste facultative pour les usagers, et que les autres modes de paiement demeurent.

Les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFip sont à la charge de la DGFIP. La commune aura à sa charge le coût du commissionnement de carte bancaire en vigueur pour le secteur public local, le prélèvement unique n'engendrera aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 1611-5-1,

Vu le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales « PayFip »,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales proposée par la Direction Générale des Finances Publiques,

- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### **2022-05-04 - Convention pour la mise en place et le suivi de la prestation « Paie Externalisée »**

Madame le Maire expose que le Syndicat Mixte Départemental « Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI) » propose un service d'externalisation des paies. Cette prestation consiste à l'élaboration complète de la paie des agents, des élu(e)s, et comprend notamment :

- La création des salariés dans la base de données,
- la saisie des absences liées à la maladie et aux accidents de travail,
- la saisie de l'ensemble des arrêtés pris par la collectivité,
- l'envoi des états déclaratifs sur Net-entreprises,
- l'élaboration de l'Attestation Pôle Emploi en fin de contrat,
- le passage au processus DSN,
- la déclaration des arrêts à la CPAM et l'attestation de salaire,
- le dépôt du fichier PAS-RAU (ou DSN) et la récupération des taux,
- la mise à disposition par l'ALPI de l'ensemble des éléments de la paie.

Les collectivités qui externalisent les paies par le biais de l'ALPI, disposent à titre gratuit du logiciel AFI SEDNA pour gérer son personnel : gestion des congés, portail agent, module formation, calcul de la masse salariale et analyse.

La proposition d'externalisation des paies représente un réel intérêt pour la commune d'Ondres. En effet, l'évolution régulière des règles juridiques et des dispositifs fiscaux nécessite une expertise de plus en plus poussée et rend l'exercice complexe et chronophage.

Le temps de travail ainsi libéré par l'externalisation peut permettre de renforcer les missions « ressources humaines » (gestion des emplois, suivi des carrières, qualité de vie au travail,...) et d'éviter un recrutement qui alourdirait la masse salariale.

La proposition de l'ALPI a également l'avantage de réduire les coûts d'achat, de maintenance et de formations liées au logiciel des Ressources Humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **PROPOSE** l'adhésion de la commune à la prestation « Paie Externalisée » proposée par l'ALPI,

- **AUTORISE** madame le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### **2022-05-05 - Création d'un comité social territorial**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1er janvier 2023. Dans l'attente, les dispositions du Comité Technique et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

Madame le Maire précise au conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 103 agents pour la commune, permettant ainsi la création d'un comité social territorial commun,

Il est donc proposé au conseil municipal de créer un Comité social territorial compétant pour les agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- **APPROUVE** la création d'un comité social territorial compétent pour les agents de la commune d'Ondres et l'information qui en sera faite à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022-05-06 - Fixation de la composition du nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST) et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un comité social territorial, compétent à l'égard des agents de la collectivité d'Ondres.

Elle précise qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 103 agents,

- **APPROUVE** le principe de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (CINQ) et de prévoir un nombre égal de représentants suppléants,

- **VALIDE** l'application d'un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Les représentants titulaires de la collectivité au CST, ainsi que leurs suppléants, seront donc au nombre de 5 (CINQ),

Ainsi, le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

### **2022-05-07 - Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)**

Madame le Maire souhaitant mettre la collectivité en conformité avec la réglementation et les textes en vigueur, elle expose au Conseil Municipal que, suite à la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP), il est nécessaire d'intégrer toute prime au dit RIFSEEP.

A ce titre, la prime dite « prime de juin » est concernée. Conformément à la délibération du 31 mars 2004, tous les agents stagiaires et titulaires se voient en effet attribuer une prime de 34,26% de leur traitement indiciaire brut du mois de janvier agrémenté de la NBI, au titre des avantages collectivement acquis (article 111 ; loi du 26 janvier 1984).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des communes, notamment ses articles L. 412-55 et L. 412-56 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret publié le 29 février 2020 modifie le décret n°91-875, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale de catégorie C :

**VU** le décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

**VU** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** le décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes.

Pour le cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale de catégorie B :

**VU** le décret n°2000 - 45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011 - 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n° 2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**VU** l'avis défavorable du comité technique en date du 08 décembre 2017 et l'avis favorable en date du 15 décembre 2017 pour la mise en place du RIFSEEP ;

**VU** la délibération en date du 21 décembre 2017 portant la mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 09 septembre 2021 ;

**VU** la délibération en date du 04 novembre 2021 portant la mise à jour du nouveau calendrier du 26/03/2021 du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 14 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le souhait de la collectivité de se mettre en conformité avec la réglementation relative au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** qu'au titre des avantages collectivement acquis (article 111 loi 26 janvier 1984), il est nécessaire d'intégrer la prime dite « prime de juin » au RIFSEEP ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale n'est pas actuellement éligible au régime du RIFSEEP et qu'il appartient à la collectivité de garantir les avantages acquis conformément aux modalités fixées par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, il est prévu de compenser la « prime de juin » par le versement d'une somme équivalente à celle des autres fonctionnaires éligibles au RIFSEEP ;

Il est proposé de procéder annuellement au versement d'un montant de 632 euros brut pour tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels justifiant d'un an d'ancienneté (en continu) dans la Collectivité ou dans la Fonction Publique. Le montant versé sera calculé au prorata temporis en fonction du temps de présence effectif de chaque agent sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année considérée pour de versement.

Pour être cohérent avec les évolutions de la prime de juin constatées sur les années passées, il est également proposé de faire évoluer ce montant de +2,65% par an à compter de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

**APPROUVE** la modification du RIFSEEP en intégrant le versement d'un montant annuel de 632 euros brut en substitution de la prime dite « prime de juin » selon les modalités ci-avant évoquées,

**PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2022, aux chapitres et articles correspondants,

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

**2022-05-08 - Demande de Melle Amandine GOBIN d'une subvention pour la participation au championnat de France d'équitation à la Motte Beuvron du 27 au 29 mai 2022**

Madame le Maire a reçu une demande de subvention d'une jeune ondraise, Amandine GOBIN, qui participe au championnat de France d'équitation à la Motte Beuvron du 27 au 29 mai 2022.



Madame le maire explique qu'Amandine GOBIN ne peut prétendre à un soutien financier fédéral pour participer à ce concours de haut niveau.


Le coût de participation au championnat de France étant de 550 euros, Madame le maire propose d'accorder une subvention de 150 euros pour soutenir Amandine GOBIN et l'accompagner dans son projet hippique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 150 euros à Mlle Amandine GOBIN pour participer au championnat de France d'équitation à la Motte

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

**Le Maire,**



**Eva BELIN**